

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Partie législative</b></p> <p><b>Livre II : Milieux physiques</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques et marins</b></p> <p><b>Chapitre III : Structures administratives et financières</b></p> <p><b>Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau</b></p> <p><b>Sous-section 4 : Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement</b></p>	<p><b>Proposition de loi tendant à simplifier certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine du service public d'eau potable</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><b>Proposition de loi tendant à simplifier certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine du service public d'eau potable</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 213-11.</i> – Les personnes susceptibles d'être assujetties aux redevances mentionnées aux articles L. 213-10-2, L. 213-10-5, L. 213-10-8, L. 213-10-9, L. 213-10-10 et L. 213-10-11 et les personnes qui facturent ou collectent les redevances mentionnées aux articles L. 213-10-3, L. 213-10-6 et L. 213-10-12 déclarent à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle au titre de laquelle ces redevances sont dues. Ces personnes sont les contribuables mentionnés aux</p>	<p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 213-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 213-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

①

②

**Dispositions en vigueur**

articles L. 213-11-1 à L. 213-11-13.

Pour la redevance pour obstacle sur les cours d'eau prévue à l'article L. 213-10-11, les éléments d'assiette déclarés sont reconduits, sans obligation de déclaration annuelle, sauf en cas de modification des caractéristiques de l'ouvrage.

.....  
*Art. L. 213-10-9. – I. –* Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

.....  
*V. –* Pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux définies en application du 2° du II de l'article L. 211-2 ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

.....  
De même, lorsqu'un taux de perte en eau supérieur au taux fixé par le décret prévu au même article L. 2224-7-1 a été constaté et que le plan d'actions prévu audit article n'a pas été établi dans les délais prescrits, le taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » due au titre des prélèvements sur la ressource en eau effectués à compter de l'année au

**Texte de la proposition de loi**

« Pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnée à l'article L. 213-10-9 pour l'usage «alimentation en eau potable», les éléments pris en compte pour l'application de la majoration prévue ~~aux neuvième à avant-dernier (2°) alinéas du~~ V du même article L. 213-10-9 sont déclarés avant le 1<sup>er</sup> avril de la seconde année suivant celle au cours de laquelle ces éléments ont été constatés. » ;

2° Aux dixième et onzième alinéas du V de l'article L. 213-10-9, après le mot : « année », ~~il est inséré~~ les mots : « suivant celle ».

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« Pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnée à l'article L. 213-10-9 pour l'usage "alimentation en eau potable", les éléments pris en compte pour l'application de la majoration prévue au V du même article L. 213-10-9 sont déclarés avant le 1<sup>er</sup> avril de la seconde année suivant celle au cours de laquelle ces éléments ont été constatés. » ;

**Amdt COM-1**

2° Aux dixième et onzième alinéas du V de l'article L. 213-10-9, après le mot : « année », sont insérés les mots : « suivant celle ».

③

④

**Dispositions en vigueur**

cours de laquelle devait être établi le plan d'actions est majoré de 100 %.

La majoration prévue aux deux alinéas précédents cesse de s'appliquer à la redevance due au titre des prélèvements sur la ressource en eau effectués à compter de l'année au cours de laquelle est satisfaite, outre la condition tenant à l'établissement du descriptif détaillé, l'une au moins des deux conditions suivantes :

.....

**Code général des collectivités territoriales**

**Partie législative**

**DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE**

**LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX**

**TITRE II : SERVICES COMMUNAUX**

**CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux**

**Section 1 : Dispositions générales**

*Art. L. 2224-5.* – Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

.....

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information

**Texte de la proposition de loi**

—

**Article 2**

~~Le cinquième alinéa de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

« Il détermine les modalités selon lesquelles les éléments transmis au système d'information prévu à l'article L. 131-9 ~~du code de l'environnement~~ et pris en compte pour l'application de la majoration du taux de la redevance pour

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

—

**Article 2**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il détermine les modalités selon lesquelles les éléments transmis au système d'information prévu au

**Dispositions en vigueur**

prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

.....

**Texte de la proposition de loi**

prélèvement sur la ressource en eau ~~mentionnée aux neuvième à avant-dernier alinéas (2°) du~~ V de l'article L. 213-10-9 du même code, sont reportés chaque année par les agences de l'eau dans la déclaration par voie électronique de cette redevance. »

**Article 3**

La majoration du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue ~~aux neuvième à avant-dernier (2°) alinéas du~~ V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement n'est pas applicable au titre des prélèvements effectués en 2019 et 2020.

**Article 4**

La présente loi entre en vigueur ~~au~~ 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5**

Les conséquences financières de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

même article L. 131-9 et pris en compte pour l'application de la majoration du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue au V de l'article L. 213-10-9 du même code, sont reportés chaque année par les agences de l'eau dans la déclaration par voie électronique de cette redevance. »

**Amdt COM-2**

**Article 3**

La majoration du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement et au III de l'article L. 213-14-1 du même code n'est pas applicable au titre des prélèvements effectués en 2019 et 2020.

**Amdts COM-3, COM-4**

**Article 4**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5**

Les conséquences financières de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.